

Commission doctorale des domaines (CDD)
« sciences et sciences vétérinaires » de l'Académie Louvain (AL)
Règlement doctoral de l'Académie Louvain
Dispositions particulières s'appliquant aux domaines
« sciences et sciences vétérinaires »

Ces dispositions ont pour objet de préciser les modalités d'application du règlement général de doctorat de l'Académie Louvain. Elles sont en conformité avec celui-ci, ont été approuvées par la CDD « Sciences et sciences vétérinaires » le 6 octobre 2005 et revues le 8 février 2006 après avis de la CODAL.

Disposition particulière n° 1 Point 2.2.3. du règlement doctoral

Cette disposition a pour objectif de préciser la composition du comité d'accompagnement. Sauf situation particulière liée à la structure administrative locale, le comité d'accompagnement sera constitué du (ou des) promoteur(s), et d'au moins deux autres membres dont un (au moins) n'appartient pas à la même équipe de recherche que le(s) promoteur(s). L'ouverture des comités d'accompagnement à des membres d'une autre institution de l'Académie Louvain est fortement encouragée.

Disposition particulière n° 2 Point 2.2.4. du règlement doctoral

Cette disposition a pour objectif d'explicitier la nature des 60 crédits de formation doctorale.

2.1. Un total de 20 crédits de communication scientifique est attribué à la réussite de l'épreuve de confirmation (5 cr), de la défense privée (10 cr) et de la soutenance publique (5 cr).

2.2. Les 40 crédits restants seront répartis entre 3 types d'activités, pour lesquelles un seuil minimal de crédits est décidé.

- minimum 10 crédits de cours donnant lieu ou non à une évaluation.

Il s'agira a priori de cours de troisième cycle. Néanmoins, sur avis positif du comité d'accompagnement, les cours avancés de maîtrise qui sont utiles voire nécessaires à la recherche seront autorisés.

- minimum 15 crédits de communication scientifique au sens large (participations actives - c'est-à-dire avec présentation de résultats oralement ou par affiche - à des réunions scientifiques, rédaction d'articles,...).

- minimum 5 crédits d'autres activités de formation (participations comme auditeur à des cours, à des congrès, aux séminaires des écoles doctorales thématiques, à des conférences, séjours de recherche d'une durée significative en dehors de l'Académie Louvain...). Ces activités seront collationnées dans un « journal de bord » du doctorant.

2.3. La validation des crédits attribués aux activités scientifiques et au « journal de bord » sera du ressort de la CDD, sur proposition du comité d'accompagnement.

En ce qui concerne les deux dernières catégories, la CDD estime que, vu les différences significatives d'un secteur à l'autre à l'intérieur du domaine, il n'est pas pertinent de fixer des règles uniques de comptabilisation des crédits pour tout le domaine. Elle se contente de fixer un seuil inférieur de crédits dans chaque catégorie, et confie aux comités d'accompagnements la mission de proposer à la CDD, qui validera, les crédits attribués dans chaque cas particulier aux activités de formation de ces deux catégories.

Néanmoins, pour disposer de « balises », la CDD estime utile de communiquer les propositions formulées par une EDT. Elle invite les comités d'accompagnement à moduler ces chiffres de manière à refléter la « bonne moyenne d'une bonne thèse » dans le secteur concerné. La validation in fine des propositions par la CDD évitera les dérives.

2.4. Situation transitoire : doctorants déjà titulaires d'un diplôme d'études approfondies de la Communauté française de Belgique (dans la même orientation que le doctorat), ou inscrits à un tel diplôme à partir de 2005-2006.

Les cours de DEA ayant servi à l'obtention du diplôme seront automatiquement validés pour la partie « cours » de la formation doctorale. Les heures de cours ayant donné lieu à une évaluation formelle seront comptabilisées pour maximum 20 crédits (ou au prorata des heures suivies par rapport au volume horaire total du programme). Les autres activités pourront être comptabilisées dans le « journal de bord ».

Addendum du 26 avril 2007.

Disposition particulière n° 3 (point 2.2.2 du règlement doctoral)

Cette disposition a pour objectif de préciser les exigences qualitatives en termes de mention pour l'admission au doctorat.

L'admission est conditionnée à l'obtention d'au minimum une distinction (ou mention équivalente) pour le diplôme retenu pour donner accès au doctorat.